



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

101 2025 229

Arrêt du 26 août 2026

I^e Cour d'appel civil

Composition

Président :

Jérôme Delabays

Juges :

Laurent Schneuwly, Alessia Chocomeli

Greffière :

Dunia Vaucher-Crameri

Parties

A._____, **défenderesse** et **appelante**, représentée par
Me Caroline Vermeille, avocate,

contre

B._____, demandeur et **intimé**

Objet

Divorce – contribution d'entretien de l'épouse (art. 125 CC)

Appel du 2 juillet 2025 contre le jugement du Tribunal civil de
l'arrondissement de la Gruyère du 26 mai 2025

considérant en fait

A. B._____, né en 1985 et A._____, née en 1972 se sont mariés en 2010. Un enfant est issu de cette union, C._____, né en 2007.

B._____ est également père de trois autres enfants, nés en 2001, 2018 et 2023. A._____ est mère de deux autres enfants, nés en 1997 et 2001.

Un jugement de mesures protectrices de l'union conjugale a été rendu le 20 septembre 2017 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère, prévoyant que B._____ verse chaque mois une pension de CHF 780.- jusqu'à 12 ans puis de CHF 880.- pour C._____, et de CHF 310.- pour A._____.

B. Le 29 mai 2021, B._____ a déposé une demande unilatérale de divorce. Il a remis sa demande de divorce motivée en date du 25 avril 2022.

C. Le 26 mai 2025, le Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère (ci-après : le Tribunal) a notamment prononcé le divorce des parties et rejeté la conclusion de A._____ tendant à ce que B._____ contribue à son entretien par le versement d'une pension mensuelle de CHF 2'000.- (ch. 8). Il a considéré que le solde disponible de la mère était supérieur à celui du père même après que celui-ci a versé la contribution d'entretien pour C._____ (CHF 1'090.- de l'entrée en force du jugement au 30 juin 2025, puis CHF 550.- si le père touche des allocations familiales, respectivement CHF 740.- si tel n'est pas le cas).

D. Par acte du 2 juillet 2025, A._____ a fait appel de la décision précitée en demandant la modification du chiffre 8 en ce sens que B._____ soit astreint à contribuer à son entretien par le versement d'une pension mensuelle de CHF 2'000.-. Elle a précisé que tant que B._____ contribuera à l'entretien de l'enfant C._____, le montant de la pension mensuelle de CHF 2'000.- en sa faveur sera diminué d'un montant équivalent au montant de la pension versée en faveur de l'enfant. Elle a également demandé que le dispositif du jugement de divorce soit complété par un chiffre 8bis en ce sens qu'un avis aux débiteurs soit prononcé en lien avec sa conclusion précédente.

L'assistance judiciaire qu'elle a requise le même jour lui a été octroyée par arrêt du 21 juillet 2025 (101 2025 230).

Le 2 octobre 2025, B._____ s'est brièvement déterminé.

en droit

1.

1.1. L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel est de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 311 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel a été déposé le 2 juillet 2025 contre une décision finale notifiée le 3 juin 2025, soit dans le délai légal de 30 jours. En outre, la valeur litigieuse en appel est supérieure à

CHF 10'000.-, au vu des dernières conclusions prises en première instance concernant l'entretien de l'ex-épouse après le divorce. Par conséquent, l'appel dûment motivé et doté de conclusions, est recevable.

1.2. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). En outre, la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables aux questions de l'entretien des conjoints après le divorce. Par ailleurs, si la Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC), elle doit en principe, hormis pour les cas de vices manifestes, se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite de l'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

1.3. Lorsque la procédure ne concerne en appel que les époux, comme en l'espèce, l'allégation de faits nouveaux et la production de pièces nouvelles doivent respecter les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC (arrêt TC FR 101 2026 55 du 30 avril 2026 consid. 1.4). Selon cette disposition, ceux-ci ne peuvent être pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. En l'espèce, toutes les pièces produites par l'appelante sont postérieures à la décision attaquée et elles sont invoquées à l'appui de faits, en particulier l'état de santé de l'appelante, qui existaient certes déjà en première instance, mais qui se poursuivent actuellement. Elles sont donc recevables.

1.4. Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu l'objet de la procédure d'appel et le fait que tous les documents nécessaires à son traitement figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une séance.

1.5. La voie de recours au Tribunal fédéral se détermine, en matière pécuniaire, en fonction de la valeur litigieuse, soit le recours en matière civile, lorsqu'elle est d'au moins CHF 30'000.-, ou le recours constitutionnel subsidiaire dans les autres cas (art. 51 al. 1 let. a, 74 al. 1 let. b et 113 ss LTF). En l'espèce, vu les montants litigieux au stade de l'appel, soit CHF 2'000.- par mois, la valeur litigieuse pour un recours au Tribunal fédéral paraît supérieure à CHF 30'000.- (art. 51 al. 1 let. a et art. 74 al. 1 let. b LTF).

2.

2.1. Comme la Cour a eu l'occasion de le relever à de nombreuses reprises, le juge doit garder à l'esprit que les revenus et les charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte qu'il ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital des poursuites. Il faut encore rappeler que lors de la fixation des contributions d'entretien, le système mis en place ne doit pas être trop compliqué et ne doit pas contenir trop de paliers (arrêt TC FR 101 2025 70 du 19 janvier 2026 consid. 2.4).

2.2. L'appelante fait valoir une légère majoration de ses charges par rapport à ce qu'à retenu le Tribunal. Elle indique notamment que les charges relatives à son loyer ont augmenté, de même que sa prime LAMal ainsi que ses frais médicaux. Au total, elle indique que ses charges s'élèvent à CHF 292.95 de plus par mois.

2.3. Conformément à la jurisprudence rappelée au consid. 2.1 *supra*, les charges sont par nature amenées à évoluer au fil du temps. La Cour considère ainsi qu'il n'y a pas lieu en l'occurrence d'adapter les charges telles que retenues par le Tribunal. En particulier, la prime LAMal change chaque année et l'augmentation des frais médicaux est légère (CHF 13.10 par mois). S'agissant de

l'augmentation du loyer, il s'agit en réalité simplement d'une majoration des acomptes de frais de chauffages et frais accessoires, et non pas d'une augmentation du loyer en tant que telle.

3.

3.1. Les contributions d'entretien fixées dans la décision au fond prennent effet à l'entrée en force de cette décision (ATF 142 III 193 consid. 5.3) et les mesures provisionnelles prononcées antérieurement déploient leurs effets pour la durée du procès – y compris la procédure d'appel lorsque la question de l'entretien est encore litigieuse, vu l'effet suspensif de l'appel (art. 315 al. 1 CPC) – aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées (ATF 141 III 376 consid. 3.3.4 ; arrêt TC FR 101 2023 391 du 4 avril 2024 consid. 5.1).

En l'occurrence, ce qui précède a pour conséquence que, jusqu'à l'entrée en force du présent arrêt, les contributions d'entretien fixées dans le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 20 septembre 2017 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en force du présent arrêt. Certes, les pensions dues par le père pour son fils arrêtées dans la décision 26 mai 2025 n'ont pas été contestées en appel et ne devraient en soi pas être suspendues (art. 315 al. 1 CPC : « dans la mesure des conclusions prises en appel »). Mais les premiers juges ont fixé le *dies a quem* des pensions de l'enfant à « l'entrée en force du jugement du 30 juin 2025 », non encore survenue.

Par souci de clarté, il est dès lors précisé que, jusqu'au 31 août 2026, l'entretien de la famille reste réglé par la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 20 septembre 2017.

3.2. Dans son mémoire d'appel, A. _____ indique que le Tribunal a admis sur le principe son droit à une pension post-divorce. Ce dernier a toutefois rejeté sa conclusion tendant au versement d'une pension de CHF 2'000.-. Elle fait valoir, qu'à la suite du jugement attaqué, l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg lui a accordé, par décision du 5 juin 2025, dans le cadre d'une mesure de réadaptation courant du 12 mai 2025 au 31 août 2025, une indemnité journalière AI de CHF 129.60. Ainsi, selon ses calculs, le total des indemnités journalières AI pour un mois s'élève à CHF 3'639.20. Or, et dans la mesure où le jugement attaqué lui a retenu un revenu mensuel net d'indemnités pour perte de gain maladie de CHF 4'271.20, sa situation financière en lien avec son revenu s'est péjorée (CHF 632.- en moins par mois). Elle précise qu'au vu du changement de sa situation financière, elle dispose, pour les mois de juin à août 2025, d'un disponible qui lui permet encore de supporter ses charges ainsi que la contribution d'entretien de son enfant C. _____ mise à sa charge. En revanche, elle soutient qu'à partir du mois de septembre 2025, elle est sans revenu, de sorte qu'elle accuse un déficit mensuel de CHF 2'991.55.

3.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le mariage a eu un caractère « *lebensprägend* ». Ainsi, et comme l'a retenu le Tribunal, l'appelante peut, sur le principe, prétendre au versement d'une contribution d'entretien post-divorce. Il convient désormais d'examiner si elle peut elle-même assurer tout ou partie de son entretien convenable en tenant notamment compte de son état de santé et des rentes qu'elle perçoit à ce titre, le fait qu'un mariage soit « *lebensprägend* » ne donnant pas automatiquement droit à une pension (ATF 141 III 465 consid. 3.1 ; arrêts TF TC FR 101 2022 424 du 4 avril 2023 consid. 2.4.3 et 101 2024 372 du 14 avril 2025 consid. 2.3.4).

3.4. Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

La jurisprudence récente (ATF 147 III 293 consid. 4.5) retient que l'entretien après divorce doit être calculé selon la méthode en deux étapes. Il convient, dans un premier temps, de déterminer les revenus et les besoins (soit l'entretien convenable) des deux époux ; ensuite, les moyens disponibles

sont répartis en fonction des besoins de chacun. L'entretien convenable est ainsi en relation avec les moyens financiers et il correspond, selon les circonstances concrètes, au minimum vital LP ou au minimum vital du droit de la famille, le cas échéant en tenant compte d'une participation à l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7).

3.5. En l'espèce, il ressort du jugement attaqué ce qui suit (ch. 4 p. 24 s.) :

« La défenderesse a déposé une demande de prestations (mesures professionnelles/rente) de l'AI le 23 novembre 2023, dont on ne connaît pas l'issue. Elle reçoit des indemnités pour perte de gain maladie de CHF 4'271.20 nets par mois. Le droit aux prestations s'éteindra le 31 mai 2025 au plus tard. La situation financière de la défenderesse après le divorce est étroitement liée à l'issue de sa demande de prestations (mesures professionnelles/rente) de l'AI déposée le 23 novembre 2023. La priorité sera donnée par l'assurance-invalidité à des mesures professionnelles. La défenderesse ne rend pas hautement vraisemblable le droit à une rente d'invalidité et le revenu qui en découlerait. [...] L'incertitude à ce stade sur la situation financière de la défenderesse après le divorce, en particulier s'agissant d'éventuelles rentes d'invalidité des 1^{er} et 2^{ème} piliers, compte tenu de son état de santé tel qu'allégué, n'est pas litigieuse. Il n'appartient toutefois pas au tribunal d'administrer des preuves d'office à ce sujet (art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC). Dans ces circonstances, il n'y a pas d'autre solution que de ne pas prendre en considération de revenu ou de rentes hypothétiques de l'épouse et de renvoyer les parties à une modification ultérieure du jugement de divorce (art. 286 al. 2 CC ; arrêt TF 5A_95/2018 du 29 août 2018) ».

3.6. En l'espèce, l'appelante n'a nullement critiqué le raisonnement précité du Tribunal, mais s'est limitée à soutenir qu'au vu de la décision rendue le 5 juin 2025 par l'Office AI, il faut constater qu'à partir du 1^{er} septembre 2025 elle est sans revenu et qu'il en découle un déficit important. Or, ce nouvel état de fait ne modifie en rien le raisonnement du Tribunal. En effet, et à l'instar de ce qu'a soulevé l'appelante, il est constaté que celle-ci a vraisemblablement touché des indemnités journalières AI à hauteur de CHF 3'639.20 par mois entre le 1^{er} juin et le 30 août 2025 ([129.60x30] – cotisations AVS/AI/APG d'un total de 6.4%). Ces indemnités lui ont ainsi permis de maintenir un disponible positif à cette période, ses charges ayant été fixées à CHF 2'698.60 par le Tribunal et une contribution de CHF 388.70 en faveur de l'enfant C. _____ ayant été mise à sa charge.

Toutefois, l'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient qu'au vu de la décision rendue par l'Office AI en date du 5 juin 2025, elle est sans revenu à partir du 1^{er} septembre 2025. En particulier, l'assurance perte de gain maladie verse souvent des prestations pendant un nombre maximal de jours en fonction du contrat. Les indemnités journalières AI sont ensuite en principe versées à une personne qui participe à des mesures de réadaptation ou durant certains délais d'attente liés à ces mesures. À la fin du droit aux indemnités journalières, plusieurs cas de figure sont possibles. L'Office AI peut considérer que la personne est en mesure de reprendre une activité lucrative ou décide de poursuivre et/ou mettre en place d'autres mesures de réadaptation. L'Office AI peut également examiner le droit à une rente AI s'il y a lieu de considérer que la capacité de gain reste durablement réduite malgré les mesures mises en place.

En l'occurrence, il ressort de la décision de l'Office AI que l'appelante a bénéficié d'une mesure de réadaptation du 12 mai 2025 au 31 août 2025. La Cour ne dispose toutefois d'aucun détail à cet égard et ne sait pas en quoi a consisté ladite mesure de réadaptation. Par ailleurs, la Cour n'a pas été informée par l'appelante au sujet de la situation qui règne depuis le 1^{er} septembre 2025. En particulier, on ne sait pas si une autre mesure de réadaptation a été mise en œuvre, si elle a repris une activité lucrative ou si une rente AI lui a été octroyée. Dans ces conditions, la Cour n'est pas

plus avancée que le Tribunal s'agissant de la situation de l'appelante post-divorce et il ne lui appartient pas d'administrer des preuves d'office sur ce point (art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

3.7. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Partant, l'avis aux débiteurs réclamé par l'appelante en lien avec ses conclusions d'appel ne peut être que rejeté.

4.

4.1. Les frais judiciaires d'appel, fixés à CHF 1'000.-, sont mis à la charge de l'appelante qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC), sous réserve de l'assistance judiciaire accordée.

4.2. Il n'est pas alloué de dépens à l'intimé qui a déposé une très brève détermination sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

(dispositif en page suivante)

la Cour arrête :

I. L'appel est rejeté.

Partant, le jugement rendu le 26 mai 2025 par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère est confirmé.

II. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, fixés à CHF 1'000.-, sont mis à la charge de A._____, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée.

III. Aucune indemnité n'est allouée à B._____.

IV. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Fribourg, le 26 août 2026/dvc

Le Président

La Greffière